

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01180

Numéro SIREN : 824 565 139

Nom ou dénomination : A.C.D.P

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2018 sous le numéro de dépôt 8677

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DRAGUIGNAN

Palais de Justice CS 60223
83006 DRAGUIGNAN Cédex
IBAN: FR79 4003 1000 0100 0035 7892 M97
INTERNET: www.infogreffe.fr
TEL : 04.94.50.83.27

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET FIDUCIAIRE MIRABEAU
48B boulevard DE LA LIBERTE
83300 Draguignan

V/REF :
N/REF : 2016 B 1180 / 2018-A-8677

Le greffier du tribunal de commerce de Draguignan certifie qu'il a reçu le 23/07/2018, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 30/06/2018
- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

A.C.D.P
Société par actions simplifiée à associé unique
3 rue Pierre Clément
83300 Draguignan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-8677 le 23/07/2018
R.C.S. DRAGUIGNAN 824 565 139 (2016 B 1180)

Fait à DRAGUIGNAN le 23/07/2018,
LE GREFFIER



SASU. ACDP
S.A.S.U. au capital de 2 000,00 Euros
Siège social : 3 RUE CLEMENT
83300 DRAGUIGNAN
R.C.S : 824 565 139 DRAGUIGNAN

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

23 JUL. 2018

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

A 8677

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30/06/2018

PARTIE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Résultat – Affectation

L'associé unique entérine les comptes de l'exercice clos le 31/12/2017 faisant ressortir une perte de -30 809,39 Euros.

L'associé unique décide d'affecter le résultat de -30 809,39 Euros, de la façon suivante :

- Au report à nouveau pour un montant de - 30 809,39 Euros.

Les capitaux propres passeront ainsi à - 28 809,39 Euros.

Rappel des dividendes distribués

L'associé unique rappelle qu'il n'a jamais été distribué de dividendes (Art 243 Bis du code général des impôts).

PARTIE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'associé unique, en application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 approuvés le 30 juin 2018, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la société et qu'en conséquence la Société continuera son exploitation.

La Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

L'Associé unique
GEORGES CIBIEL

